

Annexe V
CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

Mention complémentaire Maquettes et prototypes (arrêté du 12 Janvier 1999) (dernière session 2002)	Mention complémentaire Maquettes et prototypes (définie par le présent arrêté) (première session 2003)
Épreuve E3 Technologie (étude de procédé)	E1 (U1) Analyse et préparation d'une maquette ou d'un prototype
Épreuve E2 Pratique professionnelle en établissement	E2 (U2) Réalisation d'une maquette ou d'un Prototype
Épreuve E1 Pratique professionnelle en entreprise	E3 (U3) Évaluation de la formation en milieu professionnel

Commentaire :

A la demande du candidat et pour la durée de validité restante :

- La note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve écrite E3 (arrêté du 12 janvier 1999) est reportée sur l'épreuve U1 (présent arrêté)

- La note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve pratique E2 (arrêté du 12 janvier 1999) est reportée sur l'épreuve U2 (présent arrêté)

- La note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve orale E1 (arrêté du 12 janvier 1999) est reportée sur l'épreuve U3 (présent arrêté)